



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Hepatitis C

Question écrite n° 46713

Texte de la question

M. Denis Merville appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur le virus de l'hépatite C qui touche en France plus de 500 000 personnes. Il s'agit d'une véritable épidémie qui s'est massivement propagée de 1960 à 1990. Ce virus peut mettre des dizaines d'années avant de faire surface dans son aspect incurable, à savoir la cirrhose ou le cancer du foie. De plus les porteurs d'hépatite chronique active sont des malades peu ou pas contagieux mais dans l'impossibilité de vivre normalement ; ils deviennent incapables d'assumer des responsabilités professionnelles soutenues. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas opportun qu'une campagne d'information sur l'épidémie de l'hépatite C soit largement ouverte au public et qu'une meilleure indemnisation et prise en charge par la sécurité sociale pour tous les maladies découlant du virus C soient assurées. Parallèlement, il souhaite savoir si, à l'instar du fonds d'indemnisation des victimes du SIDA par transfusion sanguine, un fonds saurait être créé pour indemniser les malades de l'hépatite C eux aussi victimes de ces transfusions.

Texte de la réponse

Le principe de la responsabilité objective des centres de transfusion sanguine en cas de délivrance de produits sanguins non exempts de risques de contamination a été confirmé par des décisions récentes de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. Les fondements juridiques d'une indemnisation des victimes des formes sévères ou graves de maladies hépatiques d'origine transfusionnelle sont donc clairement posés. Il convient de prendre acte de cette évolution jurisprudentielle importante qui permet désormais aux victimes d'obtenir une indemnisation. Le Gouvernement s'attache à ce que les victimes puissent bénéficier d'une information complète sur leurs droits dans le cadre des procédures juridictionnelles actuelles d'indemnisation. Ainsi les personnes atteintes d'hépatites chroniques actives, de cirrhoses et de cancers du foie à la suite de transfusions ont-elles la possibilité de rassembler les éléments de preuves de l'origine transfusionnelle de la contamination par le virus de l'hépatite C et de saisir les juridictions compétentes. Concernant les modalités de l'aide judiciaire dans le cadre des procédures juridictionnelles, ces personnes peuvent s'adresser au bureau de l'aide juridictionnelle ou au greffe du tribunal de grande instance le plus proche de leur domicile. Il n'est pas envisagé actuellement de créer un fonds spécifique d'indemnisation directe des victimes. Par contre, un dispositif permettant à l'Etat de venir en appui des établissements de transfusion qui ne pourraient faire face à leurs obligations en matière d'indemnisation des victimes est à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Merville Denis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46713

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6712

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1432